

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 19 avril 2024

VIII. Approbation de la modification de la prime d'intéressement versée aux personnels contractuels BIATSS

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code de l'éducation et notamment son article L 954-2 : « Le Président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés dans l'établissement, en application des textes applicables et selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels (...) » ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat et notamment son article 1-4 ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2019-55 en date du 21 juin 2019 relative à la prime d'intéressement versée aux agents contractuels BIATSS ;

VU l'avis favorable du Comité social d'administration du 8 avril 2024 ;

La présente délibération a notamment pour objet de modifier les montants de la prime d'intéressement fixés par la délibération du conseil d'administration du 21 juin 2019.

La création d'un régime d'intéressement procède de la volonté d'associer les personnels aux objectifs de la politique de l'établissement. Les systèmes indemnitaires ainsi créés ont pour objet de reconnaître l'investissement des personnels dans la mise en œuvre des objectifs fixés par l'établissement. Les attributions individuelles relevant de l'intéressement sont fixées par le président dans le cadre des modalités arrêtées par le conseil d'administration. Chaque bénéficiaire est informé par sa hiérarchie du montant qui lui est attribué au titre de l'intéressement et des motifs ayant présidé à cette attribution.

Il est proposé de maintenir le dispositif d'intéressement individuel voté par le conseil d'administration dans sa délibération 2019-55, dénommé prime d'intéressement individuel (P2I) afin de valoriser l'investissement des agents dans les objectifs fixés par la hiérarchie, en lien avec les projets de service et d'Etablissement.

Ce dispositif se décline selon les modalités suivantes :

- l'enveloppe financière annuelle globale s'élève à 170 000 euros brut ;

- les personnels concernés sont les agents contractuels BIATSS en activité, CDI et CDD et ayant au moins 1 an d'ancienneté ; Sont exclus de ce dispositif les agents contractuels BIATSS dont les contrats sont financés sur des contrats de recherche ou tous types de projets acquis suite aux appels à projets nationaux et internationaux ;

- le montant annuel maximal d'intéressement, par agent, est fixé à :

- 1 400 € brut pour les personnels contractuels de catégorie A
- 1 000 € brut pour les personnels contractuels de catégorie B
- 700 € brut pour les personnels contractuels de catégorie C

- la valorisation de l'implication individuelle des agents au sein de leur structure d'affectation (direction, service, composante, laboratoire...);

Il s'agit d'un montant fixe calculé au prorata de l'équivalent temps plein travaillé et versé en deux fois par année civile.

Cette valorisation sera adossée à l'entretien professionnel de l'agent qui porte entre autre sur la fixation conjointe des objectifs assignés à l'agent (année N+1) et sur l'examen des résultats obtenus au regard des objectifs qui lui ont été précédemment fixés (année N-1).

Ces objectifs individualisés traduisent des objectifs généraux définis au niveau de la direction / du service / de la composante / du laboratoire auquel ou à laquelle l'agent appartient. L'atteinte des objectifs fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de l'entretien professionnel N+1 et le pourcentage de réalisation des objectifs définis entre le hiérarchique et l'agent, et permettra au Président de fixer le montant de la Prime d'Intéressement Individuel attribué à l'agent.

Le Conseil d'administration approuve la modification de la prime d'intéressement versée aux personnels contractuels BIATSS.

Effectif Statutaire :	36
Membres en exercice :	36

Quorum :	atteint
Membres présents :	15
Membres représentés :	8
Total :	23

Décompte des votes :

Abstentions :	3
Votants :	20
Blancs ou nuls :	-

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	-

La délibération est adoptée.

Fait à Orléans, le 25/04/2024

Le Président de l'Université



Éric BLOND

DÉLAI DE RECOURS :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45100 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.